

Le chien en pension,

droits et devoirs réciproques

Voici venu le temps des vacances. Heureux sont ceux qui peuvent les passer avec leur chien et jouir de cette période riche de complicité avec leur compagnon. Mais ce n'est pas toujours possible; il faut parfois se résoudre à s'absenter sans son chien, que ce soit en vacances, à l'hôpital ou pour toute autre raison. Se pose alors la question de savoir où le placer. Si l'on n'a pas de parents ou d'amis disposés à s'en occuper, il faudra lui trouver une pension. Quelles sont les relations juridiques entre le propriétaire du chien et celui qui va s'en occuper pendant votre absence ?

Le droit applicable

Cette question est régie par le contrat de dépôt, réglementé aux art. 472 à 491 du Code des obligations (CO), où il est défini ainsi : «Le dépôt est un contrat par lequel le dépositaire s'oblige envers le déposant à recevoir une chose mobilière que celui-ci lui confie et à la garder en lieu sûr». Vous allez vous récrier que les animaux ne sont plus considérés comme des choses. C'est en effet ce qu'affirme, depuis 2003, l'art. 641a du Code civil suisse, mais qui précise à son 2^e alinéa : «Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux». C'est justement le cas pour la plupart des contrats dont les animaux peuvent être l'objet, la vente notamment, mais aussi le contrat de dépôt.

La conclusion du contrat

Le «déposant» est en principe le propriétaire du chien, mais ce peut être n'importe quelle personne qui en a la garde. Le «dépositaire» est l'exploitant de la pension ou la personne, bénévole ou non, qui s'en occupera pendant votre absence. Le contrat est conclu dès que les parties se sont mises d'accord, en général avant même que le chien arrive à la pension. La loi ne requiert aucune forme pour la conclusion du contrat; c'est la forme orale qui est le plus souvent utilisée.

L'obligation de garder le chien

La pension (ou la personne qui prendra soin de votre compagnon) a l'obligation de garder le chien qui lui est confié et de prendre toute mesure pour le conserver en bon état. Cela suppose de le nourrir, de le détenir conformément aux exigences de la loi et de l'ordonnance sur la protection des animaux, avec un parc d'ébats et/ou des promenades journalières. Il est à noter que l'exploitation professionnelle d'une pension pour animaux doit faire l'objet d'une autorisation du vétérinaire cantonal. L'obligation de garder comprend aussi celle de soigner ou faire soigner le chien en cas de maladie ou d'accident. Les manquements éventuels engagent la responsabilité de l'exploitant de la pension.

L'interdiction de se servir du chien

Le contrat de dépôt est prévu en principe dans l'intérêt exclusif du déposant pour assurer la garde du chien. La pension n'a pas le droit de le prêter, de le louer ou de l'utiliser dans son propre intérêt. Ainsi, on ne doit pas se servir d'un étalon pour une saillie ou, dans le cas d'une chienne en pension pour une longue durée, lui faire faire une portée. L'utilisation du chien pourra néanmoins avoir lieu avec l'autorisation expresse du déposant, par exemple l'emploi pour la chasse afin d'entraîner le chien. Le dépositaire qui se sert du chien sans autorisation devra une «juste indemnité» au déposant et verra sa responsabilité aggravée en cas de dommage.

L'obligation de restitution

La pension a l'obligation de restituer le chien à la fin du contrat. La restitution s'opère dans le lieu même où le chien a été gardé; s'il doit être transporté, c'est aux risques du déposant. Si les parties n'ont fixé aucun terme au contrat, chacune d'entre elles peut y mettre fin en tout temps. Si une durée a été fixée, le déposant peut demander la restitution anticipée, mais doit indemniser le dépositaire (en principe le prix de la pension pour le temps restant, moins les frais économisés). Le dépositaire peut retenir le chien tant que le déposant n'a pas de son côté exécuté sa contre-prestation (paiement du prix de pension et remboursement des dépenses éventuelles). La pension peut aussi mettre fin au contrat de manière anticipée si la garde du chien peut causer un préjudice. Ce pourrait être le cas si le chien se révèle porteur d'une maladie contagieuse.

La réparation du dommage

Si le dépositaire ne peut restituer le chien (par exemple s'il s'est échappé et n'a pas été retrouvé), il devra indemniser le déposant, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a commis aucune faute (par exemple si le chien est brusquement décédé d'un arrêt cardiaque). Si le chien est remis en mauvais état (blessé, infesté de parasites, etc.), la pension devra réparer le dommage. A l'inverse, le déposant devra indemniser la pension pour les dommages causés par le chien (par exemple s'il est particulièrement agressif et que le propriétaire n'en avait rien dit), à moins qu'il ne prouve qu'il n'a commis aucune faute.

La rémunération

Le contrat de dépôt est présumé conclu à titre gratuit. La rémunération n'est due que si elle a été stipulée expressément, par écrit ou oralement. Mais elle est due aussi lorsqu'il ressort des circonstances que le dépositaire pouvait s'attendre à être rémunéré. C'est le cas lorsqu'on confie son chien à une pension exploitée à titre professionnel ou à un éleveur. Qu'il soit payé ou non pour son travail, le dépositaire a droit au remboursement de ses dépenses comme la nourriture ou les frais de soins éventuels.

Partez tranquille. Si votre chien est bien dans sa tête et que vous ne l'avez pas trop gâté, il sera heureux dans une pension où il est bien traité. Animal de meute, il appréciera la compagnie de ses congénères et ce sera aussi pour lui de belles vacances. Mais il sera quand même très content de vous revoir.

Louis Mayer

Président de l'Association romande des éleveurs de chiens de race

www.chien.ch

info@chien.ch